

moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, ne peut être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents.

On suppose que cela veut dire que l'adolescent peut être placé sous garde dans un lieu de détention pour adolescents si, comme on le stipule, «dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes», la détention de cet adolescent dans cet établissement ne présente pas de problème pour la sécurité d'autrui. Or, dans la plupart des cas, les jeunes qui sont détenus ne présentent pas de problème pour la sécurité d'autrui. Ils peuvent exercer une mauvaise influence, mais on pourrait dire que la mauvaise influence est réciproque. Je puis comprendre qu'on ne puisse pas garder dans un lieu de détention pour adolescents certains jeunes qui pourraient être considérés incorrigibles.

Eu égard à la sécurité d'autrui, je préférerais qu'on précise en parlant d'un certain type de jeunes contrevenants, ceux qui sont considérés incorrigibles, mais ça va comme ça. Ce n'est pas parfait, mais c'est un progrès important.

À cet égard, je crois que cette disposition aidera l'adolescent pendant la période où il attend qu'on décide si son procès sera instruit devant un tribunal pour adolescent ou devant un tribunal pour adultes.

L'autre élément important figure à la fin, au paragraphe (7), qui dit:

Par dérogation à toute autre disposition du présente article, aucun adolescent ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de vingt ans.

C'est bien, car probablement qu'au cours de la période de deux ans—il ne faudra sûrement pas beaucoup plus que deux ans pour que la question se règle—la personne aura atteint l'âge de vingt ans. La question est donc réglée. C'est une nette amélioration. Le problème se pose à la disposition suivante concernant l'incarcération elle-même.

Encore une fois, on reprend ce qui figure ailleurs dans le projet de loi en d'autres termes. Cette disposition dit:

... La juridiction doit, après avoir donné la possibilité de présenter des observations... au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux, ordonner que l'adolescent purge toute partie de son temps de peine: a) soit dans un lieu de garde pour adolescents à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde; b) soit dans une installation correctionnelle pour adultes; c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier.

Initiatives ministérielles

On donne donc le choix au juge ou au tribunal, choix que prévoyait déjà la Loi sur les jeunes contrevenants et que reprend le projet de loi C-12. L'amendement ne change rien à cela.

Nous voulons une disposition semblable à ce qu'on trouve dans la première partie. Nous demandons simplement au gouvernement de faire preuve d'esprit de suite dans la deuxième partie concernant l'incarcération après la condamnation, que ces dispositions soient conformes à ce qu'il a dit au sujet de l'incarcération avant qu'on détermine si l'adolescent sera entendu par un tribunal pour adultes ou pour adolescents. C'est tout ce que nous demandons: qu'on dise que l'adolescent sera détenu dans un centre pour adolescents, à moins qu'il ne pose une menace pour la sécurité des autres détenus du centre. C'est peu demander. On pourrait aussi préciser que le jeune ne peut être détenu à un établissement pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de 20 ans. Cela donne au système la chance de veiller à la réadaptation de l'adolescent, de veiller, avant qu'il ait été établi si la personne se présentera devant un tribunal pour adultes ou un tribunal pour adolescents et après que la peine a été prononcée, que le contrevenant demeure, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 20 ans, dans un établissement pour adolescents où on peut le traiter et travailler avec lui, où il n'est pas exposé aux sévices et aux agressions sexuelles, pas plus qu'aux techniques du crime que des détenus plus âgés pourraient lui enseigner.

J'estime qu'il s'agit d'une petite amélioration. J'aurais simplement aimé que le gouvernement aille jusqu'au bout et qu'il modifie la deuxième partie afin qu'elle coïncide avec la première. Alors là, nous aurions quelque chose de valable. Malheureusement, ce que nous avons ici, c'est loin d'être suffisant.

M. Jim Karpoff (Surrey-Nord): Monsieur le Président, cet amendement proposé par le gouvernement contribue certainement à dissiper certaines des inquiétudes qui avaient été exprimées.

Je me réjouis particulièrement de la disposition qui dit clairement que l'adolescent de moins de dix-huit ans doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins que, sur demande présentée avant le prononcé de l'ordonnance, le juge du tribunal pour adolescents estime que l'adolescent, dans son propre intérêt et pour la sécurité d'autres personnes, ne peut être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents.

On part du principe que l'adolescent doit être placé sous garde dans un lieu de garde pour adolescents, et que